Informations de base

2014/0138(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Interdiction de la pêche au filet dérivant Abrogation Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS) Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Modification Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Affaires maritimes et pêche — Commissaire: VELLA Karmenu
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0265	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS) Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS)

	Modification Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/9/00094

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0265	14/05/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0153	14/05/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0154	14/05/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0265	07/08/2014	
Contribution	PL_SEJM	COM(2014)0265	18/08/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0265	25/02/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3840/2014	10/09/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Interdiction de la pêche au filet dérivant

2014/0138(COD) - 14/05/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir une interdiction totale de détenir à bord ou d'utiliser tout type de filet dérivant à compter du 1er janvier 2015 dans toutes les eaux de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : à la suite des craintes concernant l'incidence sur l'environnement des grands filets dérivants de plus de 2,5 km, qui ont entraîné la mort accidentelle d'un grand nombre d'espèces protégées, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en 1989, 1990 et 1991, trois résolutions en faveur d'un moratoire sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants en haute mer.

Au début des années 90, **faisant suite aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations, l'Union européenne a élaboré une législation sur la pêche au filet dérivant**. En conséquence,

- la détention à bord ou l'utilisation de filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km est interdite dans l'Union européenne depuis juin 1992 (sauf dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund) ;
- depuis 2002, tous les filets dérivants, quelle que soit leur taille, sont interdits lorsqu'ils sont destinés à la capture des espèces non autorisées ;
- il est également interdit de débarquer des espèces non autorisées qui ont été capturées dans des filets dérivants.

Le cadre législatif actuel de l'Union sur les filets dérivants a montré des faiblesses dans la mesure où les règles se sont révélées faciles à contourner et inefficaces pour répondre aux préoccupations en matière de conservation liées à cet engin de pêche. Malgré les dispositions relatives à ces filets, **l' utilisation illégale de filets dérivants continue d'être signalée** dans les eaux de l'Union. Des cas de violation grave par certains États membres ont également fait l'objet de **deux arrêts de la Cour de justice** de l'Union européenne à l'encontre de la France (C-556/07 et C-479/07) et de l'Italie (C-249 /08).

Dans ce contexte, il est clair que l'utilisation de ces engins de pêche continue de susciter de vives inquiétudes en termes de conservation et d'environnement. C'est pourquoi la Commission envisage de remédier à cette situation et de se conformer aux obligations internationales de l'Union visant à réglementer de manière appropriée la pêche au filet dérivant.

ANALYSE D'IMPACT : **l'option privilégiée par la Commission est celle de l'interdiction totale de la pêche au filet dérivant** étant donné qu'elle remplit dans la plus large mesure les critères en matière de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de cohérence, tout en assurant le meilleur résultat en termes d'impact environnemental et de réduction de la charge administrative. Cette option est soutenue par plus de 52 % des personnes qui ont répondu à la consultation publique, y compris les associations de pêcheurs et les ONG.

CONTENU : la proposition de règlement vise à introduire :

- **une interdiction totale** de détenir à bord ou d'utiliser tout type de filet dérivant **à compter du 1er janvier 2015**, applicable à tous les navires de l' UE et dans toutes les eaux de l'UE ;
- **une définition révisée et plus détaillée des filets dérivants**, afin de combler toute lacune éventuelle dans la législation existante.

Afin d'assurer la clarté de la législation de l'Union, il est également proposé de supprimer toutes les autres dispositions relatives aux filets dérivants en modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 812/2004, (CE) n° 2187/2005 et (CE) n° 1967/2006 du Conseil, et en abrogeant le règlement (CE) n° 894/97.